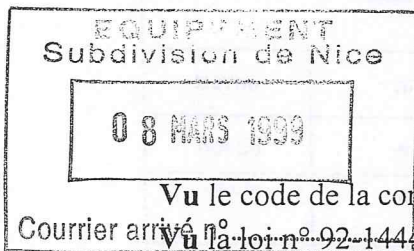


PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le 12 FEV. 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
 Courrier arrivé n°
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment
 ses articles 13 et 14,

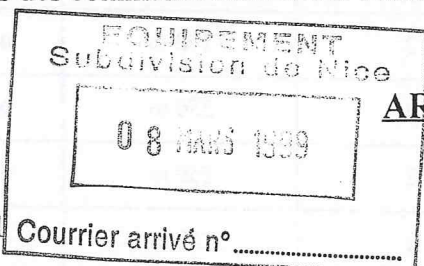
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du
 code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de
 certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de
 transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de
 l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les
 établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des
 infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments
 d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998



Article 1 Courrier arrivé n°

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département
 des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres
 mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le
 classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné,
 la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les
 niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de
 bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Voie ferrée - ligne SNCF de Marseille à Vintimille				
Théoule sur mer	180.527 184.616	1	300 m	ouvert
Mandelieu	187.207	1	300 m	ouvert
Cannes	196.982	1	300 m	ouvert
Vallauris	200.343	1	300 m	ouvert
Antibes	207.878	1	300 m	ouvert
Villeneuve Loubet	211.354	1	300 m	ouvert
Cagnes sur Mer	215.365	1	300 m	ouvert
Saint Laurent du var	217.297	1	300 m	ouvert
Nice	Nice ville (224.114)	1	300 m	ouvert
	227.725	2	250 m	ouvert
Villefranche -sur-Mer	230.010	2	250 m	ouvert
Beaulieu -sur -Mer	232.042	2	250 m	ouvert
Villefranche- sur- Mer	232.428	2	250 m	ouvert
Eze- sur -Mer	235.975	2	250 m	ouvert
Cap -d'Ail	238.898	2	250 m	ouvert
(Principauté de Monaco)	242.477			
Roquebrune -Cap -Martin	247.373	2	250 m	ouvert
Menton	251.934	2	250 m	ouvert
Voie ferrée - ligne SNCF de Nice à Breil sur Roya				
Nice	0.000 Nice st Roch (2.342)	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de tissu en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies du décret du 09 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- * Théoule-sur -Mer
- * Mandelieu
- * Cannes
- * Vallauris
- * Antibes
- * Villeneuve-Loubet
- * Gagnes-sur-Mer
- * Saint-Laurent-du-Var
- * Nice
- * Villefranche-sur-Mer
- * Beaulieu-sur-Mer
- * Villefranche-sur-Mer
- * Eze-sur-Mer
- * Cap-d'Ail
- * Roquebrune-Cap-Martin
- * Menton

.../...

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FEV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CASA 954

Patrice BLEMONT

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.










REGION DE MARSEILLE

CLASSEMENT DES VOIES FERRÉES
Artêté du 30 mai 1996

DEPARTEMENT 06

LIGNES

-  Catégorie 1 - $LAeq(6h-22h) > 81$ $LAeq(22h-6h) > 76$
-  Catégorie 2 - $76 < LAeq(6h-22h) \leq 81$ $71 < LAeq(22h-6h) \leq 76$
-  Catégorie 3 - $70 < LAeq(6h-22h) \leq 76$ $65 < LAeq(22h-6h) \leq 71$
-  Non Classée
-  Non Exploitée
-  Limites de Départements
-  Frontière

